

**De:** Accès à l'information - Chaudière-Appalaches  
**Envoyé:** 23 juillet 2024 11:41  
**À:**  
**Objet:** RE: 200873587\_Demande d'accès à l'information  
**Pièces jointes:** Documents transmis\_305, du Parc, Saint-Odilon-de-Cranbourne.pdf; Articles 23-24 et 53-54.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 11 juillet dernier ainsi qu'à notre conversation téléphonique du 23 juillet, concernant l'entreprise Interbois inc., située au 305, rue du Parc à Saint-Odilon-de-Cranbourne.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**

**Bureau de la Chaudière-Appalaches /MF**

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



Sainte-Marie, le 3 mai 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Interbois inc.  
305, rue du Parc  
Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0

N/Réf. : 7610-12-01-06101-00  
401797244

**Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie non conforme, située au 305, rue du Parc, à Sainte-Odilon-de-Cranbourne**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 mars 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir avoir augmenté la production en ajoutant une ligne d'application de peinture et trois moulurières.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir avoir traité les boues de peinture avant la disposition, à l'aide d'anodes chauffantes.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

... 2

Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 247  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [anne.champagne@environnement.gouv.qc.ca](mailto:anne.champagne@environnement.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir sur les contenants de boues de peinture et le baril d'huile usée.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir sur les contenants de boues de peinture et le baril d'huile usée.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Ne pas avoir consigné dans un registre les données et renseignements prescrits, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir un registre indiquant pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisé, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvant ajoutés pour des fins de dilution de la peinture ou utilisés pour des fins de nettoyage des équipements, ainsi que toute donnée nécessaire au calcul de ses émissions de composés organiques volatils.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Vous trouverez les formulaires nécessaires pour présenter une demande d'autorisation ministérielle sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation

de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toutes questions concernant la demande d'autorisation ministérielle, vous pouvez communiquer avec M. Alain Boutin, coordonnateur du Secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 418-386-8000, poste 293 ou à l'adresse courriel [alain.boutin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:alain.boutin@environnement.gouv.qc.ca).

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessika Pleau, inspectrice responsable au dossier, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou à l'adresse courriel [jessika.pleau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jessika.pleau@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AC/JP/ag



Anne Champagne, inspectrice principale  
Chef d'équipe - Secteur industriel

c.c. : M. Alain Boutin, coordonnateur du secteur industriel, DRAE

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 4 juillet 2019

Interbois inc.  
305, rue du Parc  
Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0

N/Réf. : 7610-12-01-06101-00  
401805729

Le 27 mars 2019, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 305, rue du parc, à Saint-Odilon-de-Cranbourne et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 3 mai 2019.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie, soit avoir augmenté sa production en ajoutant une ligne d'application de peinture et trois moulurières.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ces facteurs aggravants ont notamment été considérés, soit :

- Le 27 mars 2019 nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet.
- Vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :
  - Article 22 al.1, Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 1<sup>er</sup> juin 2017.
  - Articles 22 al.1 et 123.1, Loi sur la qualité de l'environnement signifiés par la communication écrite du 29 juillet 2016.

Marie-Josée Poulin  
Directrice régionale

### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 4 juillet 2019

Nom : Interbois inc.

Sanction n° 401805729

Montant : 2 500 \$

#### Sanctions administratives pécuniaires

#### Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

## RAPPORT D'INSPECTION

### Contrôle environnemental

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches  
Région : Chaudière-Appalaches

#### 1 Identification

Date de l'intervention : 2023-11-29	Heure de début : 13 h 55	Heure de fin : 14 h 24
Intervention effectuée par : Philippe Abel		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

#### 1.1 Demande SO

N° de demande : 200848136, 200848441, 200848417, 200848146, 200848449, 200848412	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PL - Bruit provenant d'un nouveau dépoussiéreur installé à Interbois à St-Odilon-de-Cranbourne;</li> <li>• PL - Bruit intense provenant du nouveau dépoussiéreur d'Interbois de St-Odilon-de-Cranbourne;</li> <li>• PL - Bruits forts provenant du dépoussiéreur d'Interbois à St-Odilon-de-Cranbourne;</li> <li>• PL - Bruit provenant d'Interbois de St-Odilon-de-Cranbourne depuis l'installation d'un nouveau dépoussiéreur;</li> <li>• PL - Bruit à cause d'un nouveau dépoussiéreur chez Interbois à St-Odilon-de-Cranbourne;</li> <li>• PL - Beaucoup de bruit provenant du nouveau dépoussiéreur chez Interbois à St-Odilon-de-Cranbourne.</li> </ul>

#### 1.2 Intervention

N° d'intervention : 301711232, 301711896, 301711864, 301711243, 301711907, 301711858	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-12-01-06101-00	N° de document : 402302731, 402303115, 402303120, 402303125, 402303130, 402303132
But de l'intervention :	Vérifier le bien fondée de six signalements reçus à l'automne 2023, et concernant du bruit excessif provenant d'un nouveau dépoussiéreur installé à l'usine d'Interbois au courant de l'été 2023.

#### 2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Interbois inc.
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2138323
	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 305, rue du Parc Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,36027777800:-70,675833333300

#### 3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Interbois inc.	Exploitant	305, rue du Parc Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0	Y2100504	X2138323

#### 4 Condition météo SO

Description : -5 °C, faible ennuagement, pas de précipitation, peu venteux.	<input type="checkbox"/> Précisions
---	-------------------------------------

#### 5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jason Mathieu	Vice-président aux opérations	Cell.: art. 53-54

#### 5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : J. Mathieu			

#### 6 Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Plaignant contacté :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
-----------------------	---	------------------------------	----------------------	---	------------------------------

7 Photo numérique <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
Nombre de photos prises sur le terrain : 40	Nombre de photos intégrées au rapport : 26
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Philippe Abel avec un appareil photo de type iPhone XR. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-12\abeph01\7610\7610-12-01-06101-00\2023-11-29</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques <span style="float: right;">↕ - + <input type="checkbox"/> SO</span>		
#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	Photo 16.	Ajout de 3 flèches rouge et 3 zones de texte

8 Grille d'intervention annexée <span style="float: right;">↕ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>	
---	--

9 Autre pièce annexée au rapport <span style="float: right;">↕ - + <input type="checkbox"/> SO</span>			
#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Rapport Photos
2	Document	2	REQ
3	Document	3	Rôle d'évaluation foncière
4	Carte	4	Localisation du dépoussiéreur
5	Document	5	Fiche technique des dépoussiéreurs
6	Document	6	Autorisation 7610-12-01-06101-00, délivrée le 30 septembre 2015

10 Équipement utilisé <span style="float: right;">↕ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>	
---	--

11 Échantillon <span style="float: right;">↕ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>	
--	--

12 Mise en contexte <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
<p>L'entreprise <i>Interbois inc.</i>, fondée en 1996, fabrique et distribue des moulures et composantes de bois, principalement à base de pin blanc, dans son usine de St-Odilon-de-Cranbourne. L'entreprise détient une autorisation délivrée le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie.</p> <p>Plusieurs signalements ont été reçus au courant de l'automne 2023, concernant du bruit excessif provenant d'un nouveau dépoussiéreur mis en service au mois d'août 2023, et qui nuirait fortement à la qualité de vie du voisinage.</p> <p>Ces différents signalements ont été reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 29 octobre 2023, par courriel.</li> <li>• Le 29 octobre 2023, par courriel.</li> <li>• Le 30 octobre 2023, par téléphone.</li> <li>• Le 30 octobre 2023, par courriel.</li> <li>• Le 30 octobre 2023, par téléphone.</li> <li>• Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, par courriel.</li> </ul>	

13 Description de l'intervention	
<p>Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de mon inspection.</p> <p>Le mercredi 29 novembre 2023, à 13h55, j'arrive sur la rue des Buissons à St-Odilon-de-Cranbourne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la rue, j'entends un bourdonnement sourd et continue, plus fort que le bruit de circulation provenant de la route principale (<u>Photo 1.</u>).</li> <li>• Je me déplace dans la cour arrière d'une résidence qui donne directement sur le dépoussiéreur. Le bruit est plus fort, et provient du dépoussiéreur de l'usine (<u>Photo 2.</u>). À ce moment, je me situe entre 30 à 50 m du dépoussiéreur.</li> </ul> <p>J'arrive à l'usine d'<i>Interbois inc.</i>, je rencontre Jason Mathieu, vice-président aux opérations, je l'informe du but et de la raison de mon inspection. Je l'avise également que j'ai déjà constaté depuis l'extérieur l'installation et l'exploitation d'un dépoussiéreur alors qu'aucune autorisation n'ai été préalablement délivrée à l'entreprise. Il me dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépoussiéreur a été installé pendant les vacances de la construction, c'est-à-dire de fin juillet à début août 2023.</li> <li>• Il ne savait pas qu'une autorisation était nécessaire.</li> <li>• Un permis de la municipalité avait été délivré.</li> <li>• Il est conscient que le bruit excessif généré par le nouveau dépoussiéreur représente une nuisance pour le voisinage.</li> <li>• L'entreprise a mandaté la firme <u>art. 23-24</u> afin d'obtenir des recommandations pour améliorer la situation au niveau du bruit.</li> <li>• Il n'y a que du pin blanc qui est travaillé dans l'usine.</li> </ul> <p>Jason Mathieu m'accompagne pour l'inspection de l'usine, je constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépoussiéreur est situé à l'extérieur. Une partie du bâtiment a été ouverte afin de l'installer (<u>Photo 3 à 6.</u>).</li> <li>• Le dépoussiéreur est connecté à trois (3) remorques à l'extérieur, via deux points de connections par remorques, chargées de recueillir les poussières (<u>Photo 7 à 10.</u>).</li> <li>○ Une remorque est toujours en chargement.</li> </ul>	

**13 Description de l'intervention**

- Une remorque est toujours vide, prête à être chargée.
- Une remorque est en déchargement (transit).
- Le dépoussiéreur est de marque « Concept-air » (Photo 11.) et dispose de plusieurs moteurs est ventilateurs (Photo 12 à 14.), situés à l'extérieur.
- À l'intérieur de l'usine, à côté de la porte donnant accès au dépoussiéreur à l'extérieur, se trouve le tableau électrique dédié au dépoussiéreur (Photo 15.).
  - Au-dessus de cette porte passe une canalisation à travers le mur, correspondant à une des trois sorties d'aspiration vers le dépoussiéreur. À côté de cette canalisation se trouve une entrée d'air en provenance du dépoussiéreur (balancement de pression).
- Trois sorties d'aspiration sortent de l'usine pour rejoindre le dépoussiéreur à l'extérieur (Photo 16.).
  - La sortie #1 est connectée à six (6) équipements art. 23-24 et au dépoussiéreur Concept-air « art. 23-24 » :
    - art. 23-24 (Photos 17 et 18.).
    - art. 23-24 (Photo 19.).
    - art. 23-24 (Photo 20.).
    - art. 23-24 (Photo 21.).
    - art. 23-24 (Photo 22.).
  - La sortie #2 est connectée à trois (3) équipements art. 23-24 et au dépoussiéreur Concept-air « art. 23-24 » :
    - art. 23-24 (Photo 23.).
    - art. 23-24 (Photo 24.).
    - art. 23-24 (Photo 25.).
  - La sortie #3 est connectée à un (1) équipement art. 23-24 (Photo 26.), et au dépoussiéreur Concept-air « art. 23-24 ».

À 14h24, je quitte les lieux.

**14 Vérification complémentaire à l'intervention**  SO

**Registre des entreprises du Québec**

- L'entreprise *Interbois inc.*, actuellement immatriculée, a pour président et secrétaire Marie-Ève Drouin.

**Rôle d'évaluation foncière**

- L'entreprise *Interbois inc.* est propriétaire du lot 4 340 745, cadastre du Québec, municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne.

**Vérification de l'autorisation**

Dans l'autorisation délivrée le 30 septembre 2015 #401270152 (annexe 6),

- Le document intitulé « Partie 3 – Engagement / bruit » et daté du 14 septembre 2015 et signée par Mme Marie-Ève Drouin, il est indiqué :
  - « art. 23-24 »
  - art. 23-24

**Communication avec l'entreprise**

- Le 29 novembre 2023, je demande par courriel à Jason Mathieu de me transmettre une copie de la fiche technique du dépoussiéreur récemment installé.
  - Je reçois une réponse par courriel le 06 décembre 2023, le courriel comprend dix (10) pièces jointes (annexe 5).
  - Entre autres, les documents reçus indiquent la marque et modèles de deux dépoussiéreurs. Les marques et modèles des quatre ventilateurs composant le système de dépoussiérage et les deux valves rotatives sont aussi indiqués.
    - Dépoussiéreur #1 : Marque « Concept-air », art. 23-24
    - Dépoussiéreur #2 : Marque « Concept-air », art. 23-24
- Le 06 décembre 2023, à 16h43, je téléphone à Jason Mathieu pour avoir plus d'informations, il me dit :
  - Le système de dépoussiérage est composé de deux dépoussiéreur, soit un plus gros art. 23-24 qui est lié aux deux lignes de sorties sur le toit (lignes #1 et #2 sur la Photo 16.) et un plus petit art. 23-24 qui est lié à la ligne de sortie proche du tableau électrique (ligne #3 sur la Photo 16.).
  - Après dépoussiérage, l'évacuation des deux dépoussiéreurs composant le système sont mélangés et dirigés ensemble vers les l'une des trois remorques.

**15 Conclusion**

À la suite de cette inspection, j'ai constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 à savoir l'exploitation de deux dépoussiéreurs de marque Concept-Air art. 23-24 implantés à l'extérieur de l'usine dont les évacuations sont connectées à trois remorques, sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre. **Manquement à l'article 30 al. 2 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement.** (Q-2)

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>		
1	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 à savoir l'exploitation de deux dépoussiéreurs de marque Concept-Air art. 23-24 art. 23-24 implantés à l'extérieur de l'usine dont les évacuations sont connectées à trois remorques, sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, art. 30 al. 2 (1)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Évaluation non requise</p> <p><b>Explication :</b> Manquement énuméré à la section 3.1-B de la directive sur le traitement des manquements</p>		
<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Évaluation non requise</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Non applicable</p> <p><b>Explication :</b> Manquement énuméré à la section 3.1-B de la directive sur le traitement des manquements</p>		
<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Évaluation non requise</p> <p><b>Explication :</b> Manquement énuméré à la section 3.1-B de la directive sur le traitement des manquements</p>		

16.1 Facteurs aggravants  SO

16.2 Facteurs atténuants  SO

17 Recommandations

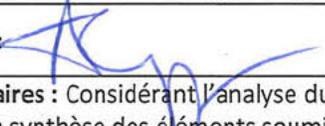
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré

Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.

Rédigé par : Philippe Abel	Fonction : inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2023-12-11

18 Vérification du rapport  SO

Approuvé par : Anne Champagne - Inspectrice principale	Fonction : Cheffe d'équipe
Signature : 	Date : 2023-12-19

**Commentaires :** Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées, soit de notifier un ANC, de préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la direction, de prévoir un suivi de manquement et de fermer l'intervention.



IMG\_2186.jpg

Photo 1. Dépoussiéreur de l'usine Interbois, vu depuis la rue des Buissons, à environ 75 m à l'ouest de l'usine.



IMG\_2189.jpg

Photo 2. Dépoussiéreur de l'usine Interbois, vu depuis la cour arrière d'une propriété résidentielle voisine.



IMG\_2191.jpg

Photo 3. Dépoussiéreur installé dans le coin nord de l'usine.



IMG\_2199.jpg

Photo 4. Une partie du bâtiment a été ouvert et réaménagé pour l'installation du dépoussiéreur.



IMG\_2200.jpg

Photo 5. Une partie du bâtiment a été ouvert et réaménagé pour l'installation du dépoussiéreur.



IMG\_2193.jpg

Photo 6. Une partie du bâtiment a été ouvert et réaménagé pour l'installation du dépoussiéreur.



IMG\_2194.jpg  
Photo 7. Remorques récupérant les poussières.



IMG\_2196.jpg  
Photo 8. Remorques récupérant les poussières, un point de connexion à l'arrière et un à l'avant.



IMG\_2195.jpg  
Photo 9. Emplacement vide pour une remorque récupérant les poussières du dépeussière.



IMG\_2226.jpg  
Photo 10. Trois emplacements de remorques récupérant les poussières du dépeussière.



IMG\_2205.jpg  
Photo 11. Partie du dépoussiéreur, extérieur du bâtiment.



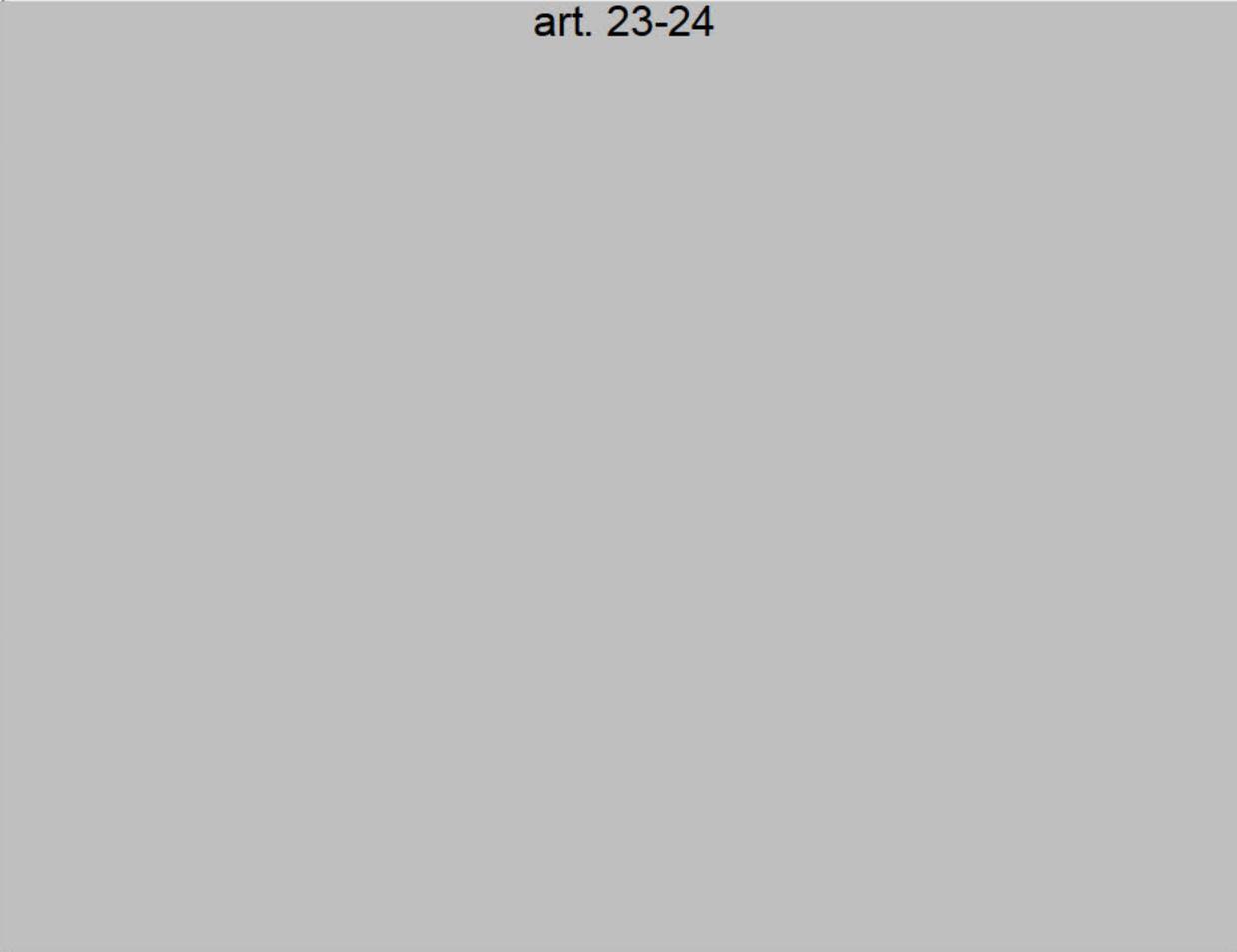
IMG\_2210.jpg  
Photo 12. Partie du dépoussiéreur, extérieur du bâtiment.



IMG\_2213.jpg  
Photo 13. Partie du dépoussiéreur, extérieur du bâtiment.



IMG\_2201.jpg  
Photo 14. Partie du dépoussiéreur, extérieur du bâtiment.

A large rectangular area of the page is redacted with a solid grey fill. The text 'art. 23-24' is centered within this redacted area.

art. 23-24

IMG\_2209.jpg

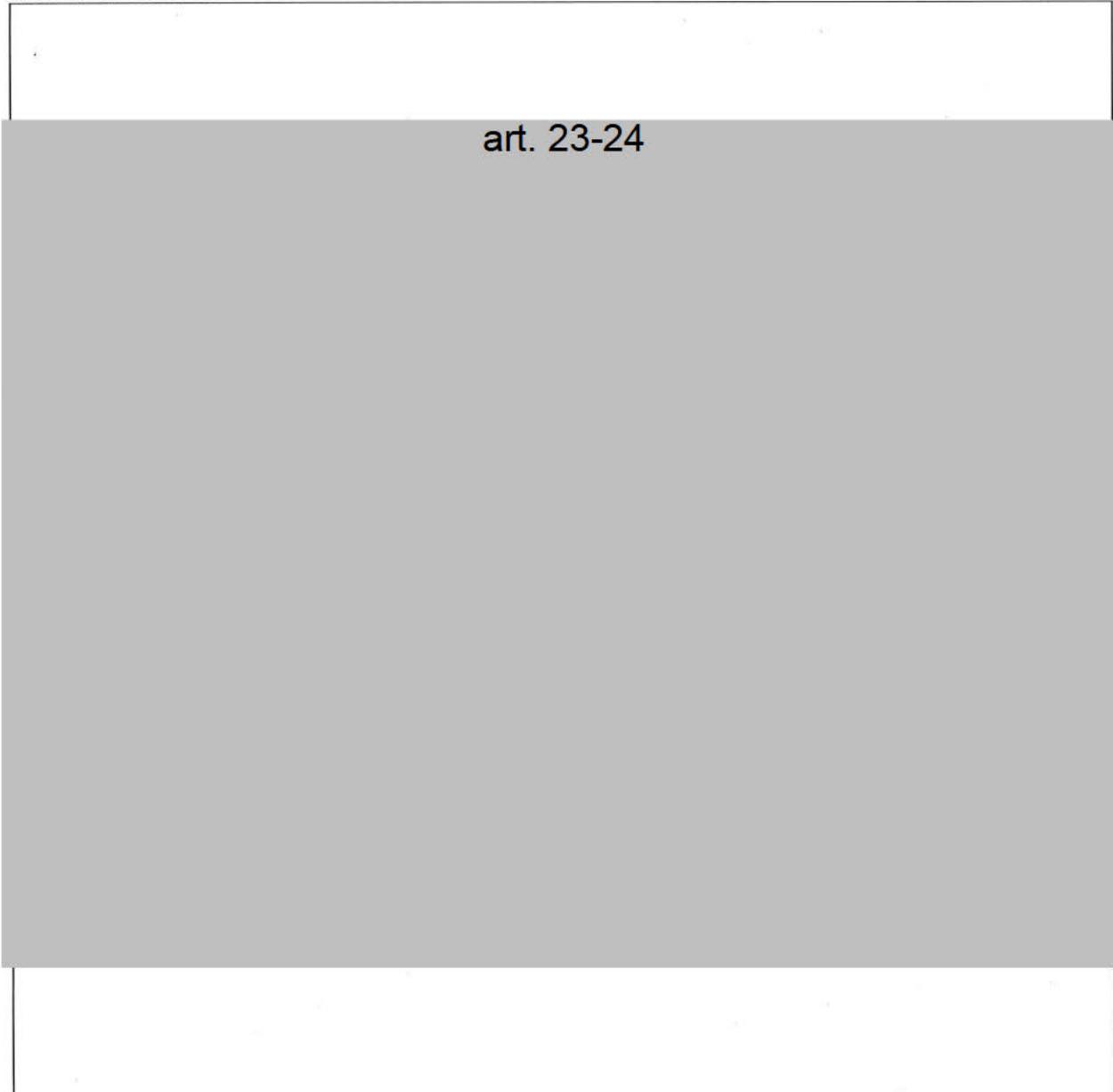
Photo 15. Tableau électrique, uniquement destiné au dépoussiéreur, intérieur du bâtiment.

A large rectangular area of the page is redacted with a solid grey fill. The text 'art. 23-24' is centered within this redacted area.

art. 23-24

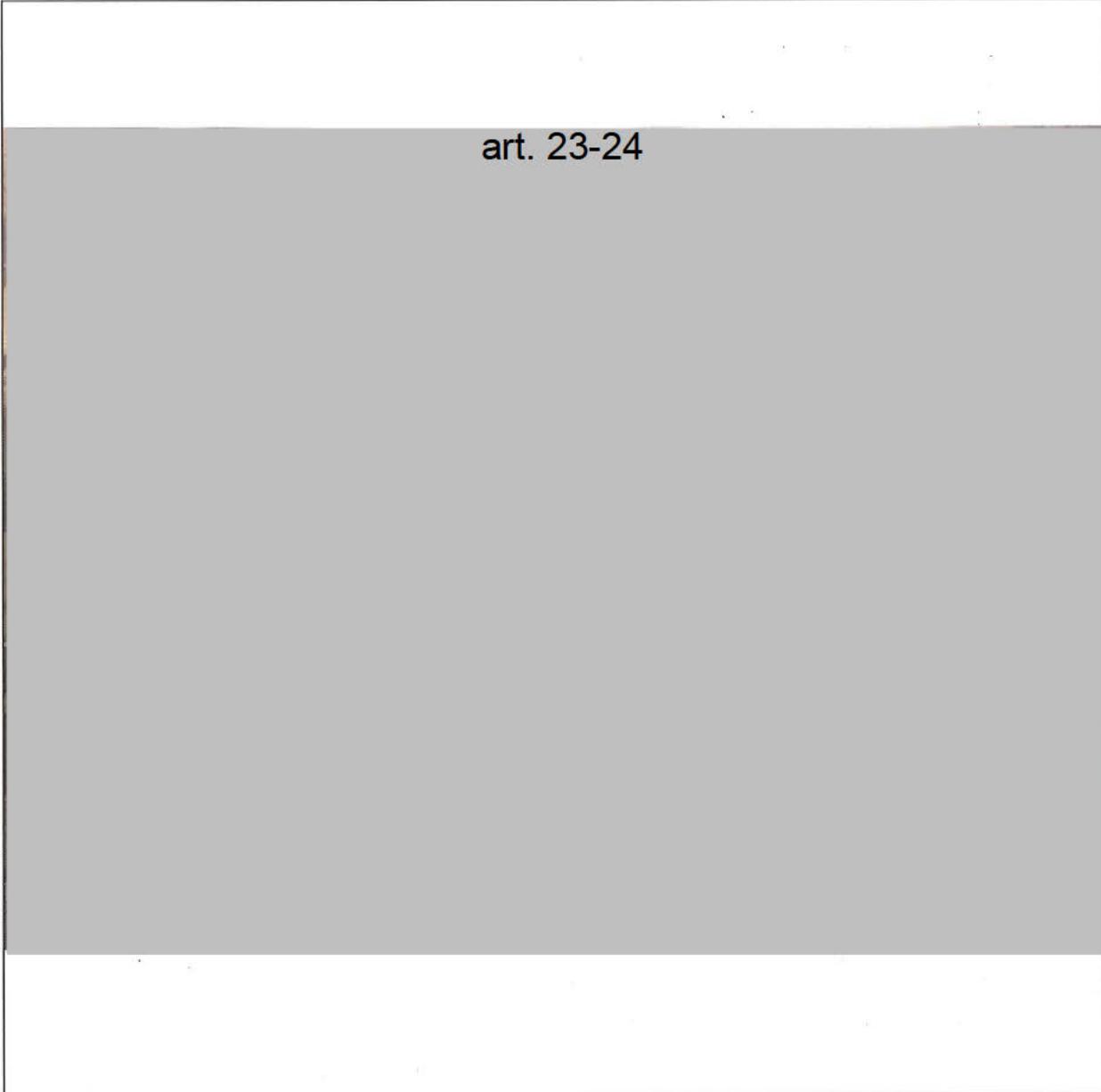
IMG\_2214.jpg

Photo 16. Trois canalisations de sortie d'aspiration vers le dépoussiéreur.

A large rectangular area of the page is redacted with a solid grey fill. The text 'art. 23-24' is centered within this redacted area.

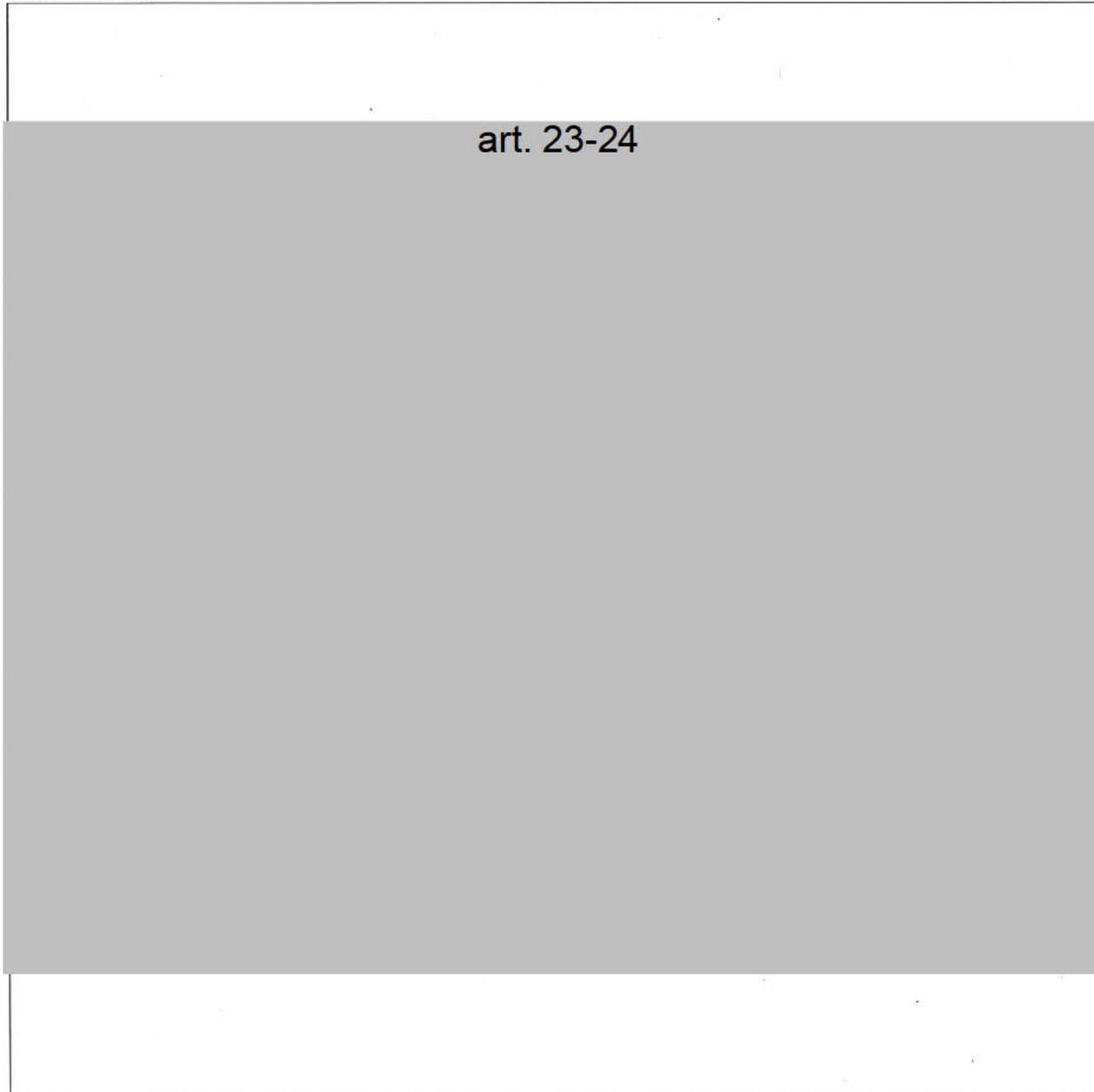
art. 23-24

IMG\_2216.jpg  
Photo 17. Équipement **art. 23-24** connecté à la ligne de sortie #1.

A large rectangular area of the page is redacted with a solid grey fill. The text 'art. 23-24' is centered within this redacted area.

art. 23-24

IMG\_2215.jpg  
Photo 18. Équipement **art. 23-24** connecté à la ligne de sortie #1.



art. 23-24

IMG\_2217.jpg

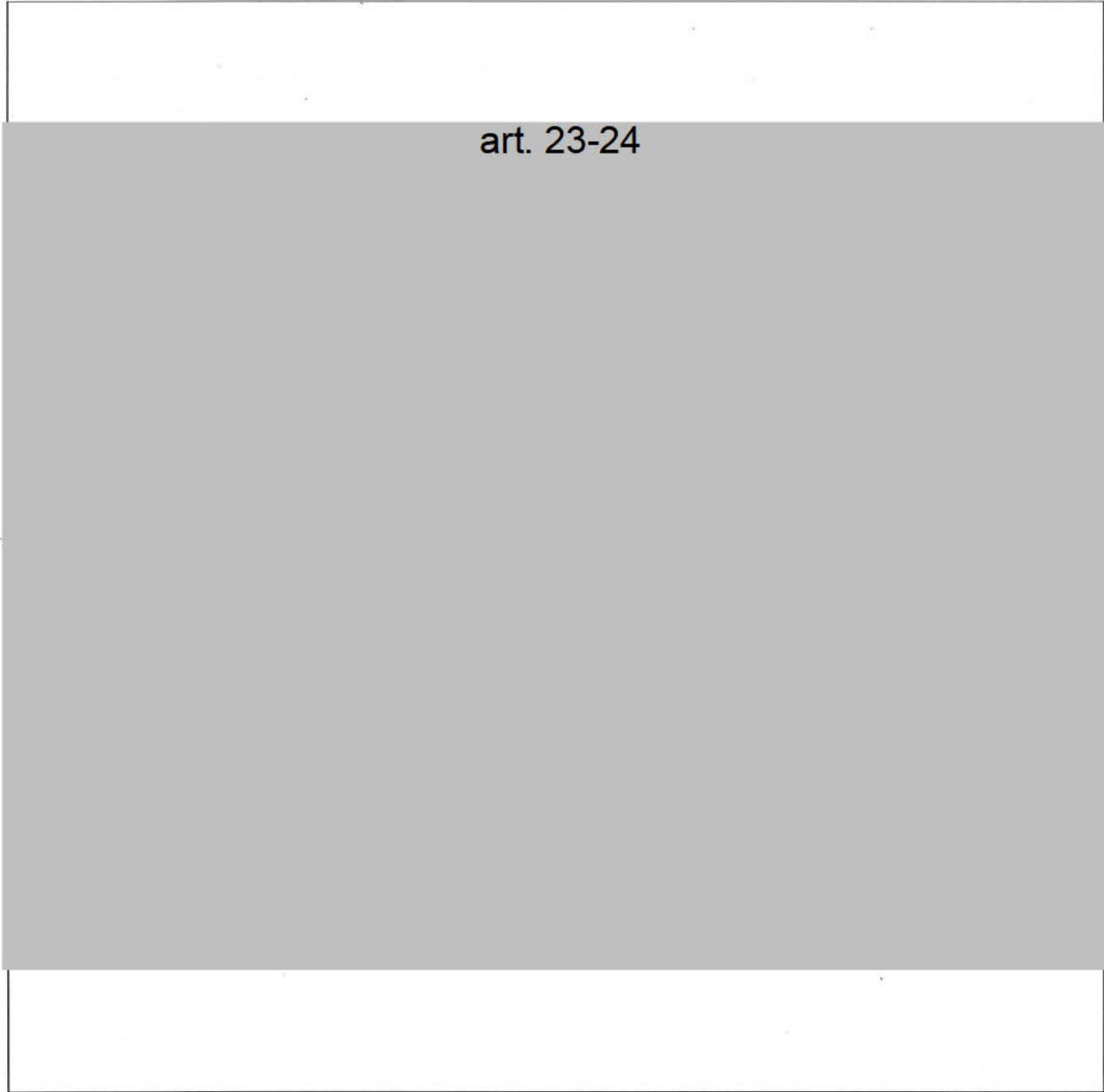
Photo 19. Équipement de art. 23-24 , connecté à la ligne de sortie #1.



art. 23-24

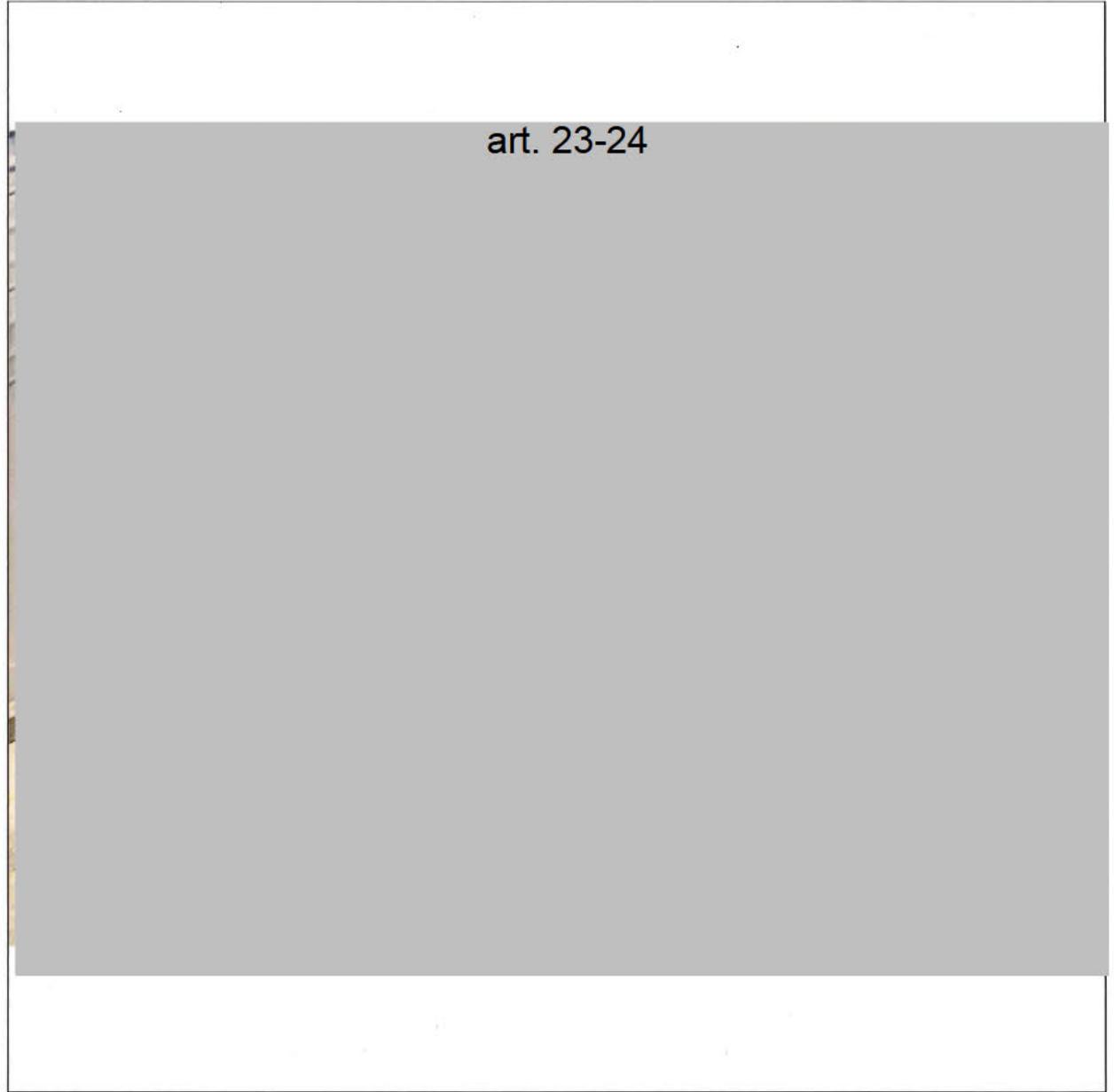
IMG\_2219.jpg

Photo 20. Équipement de art. 23-24 , connecté à la ligne de sortie #1.



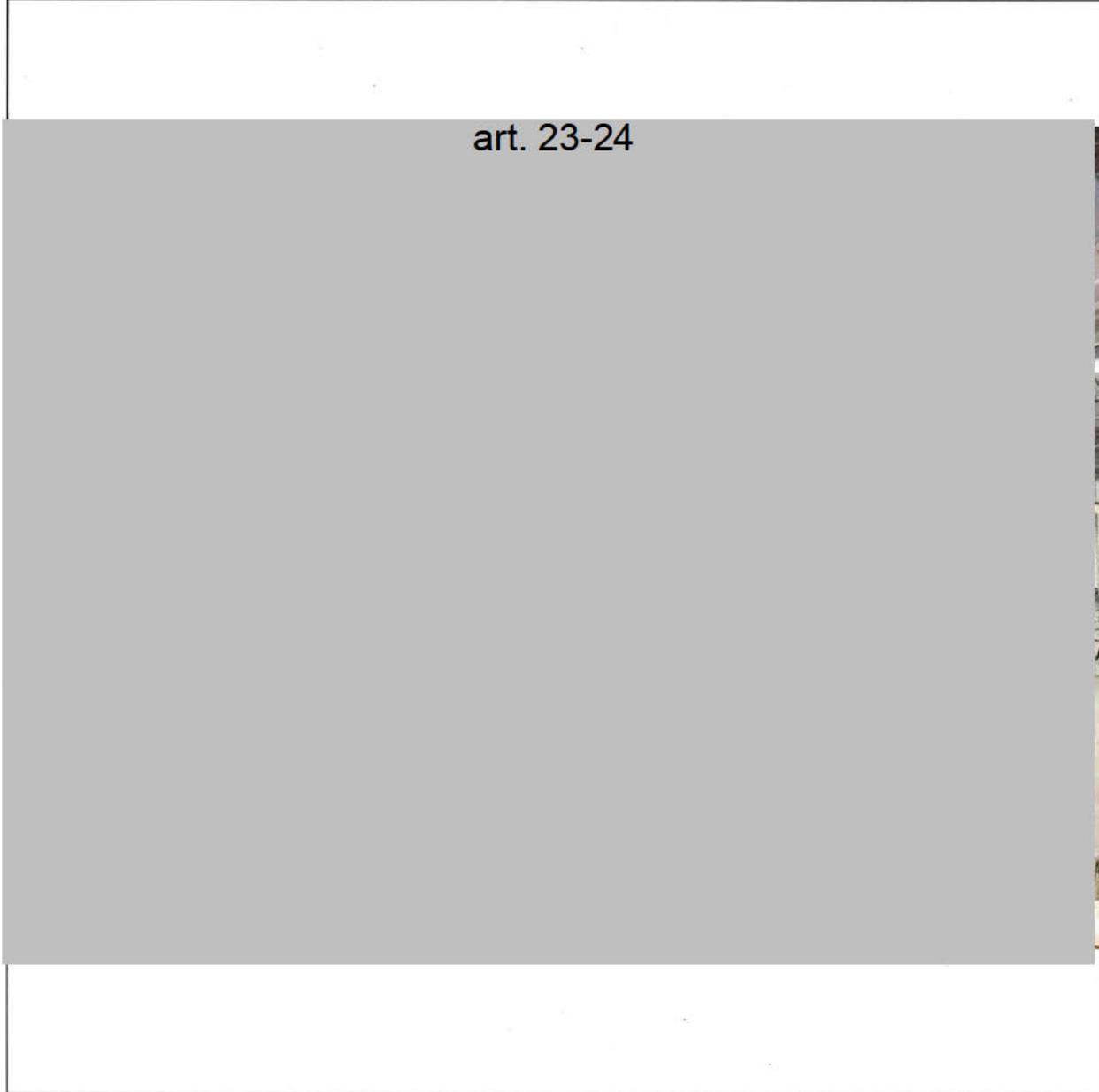
art. 23-24

IMG\_2220.jpg  
Photo 21. Équipement de **art. 23-24**, connecté à la ligne de sortie #1.



art. 23-24

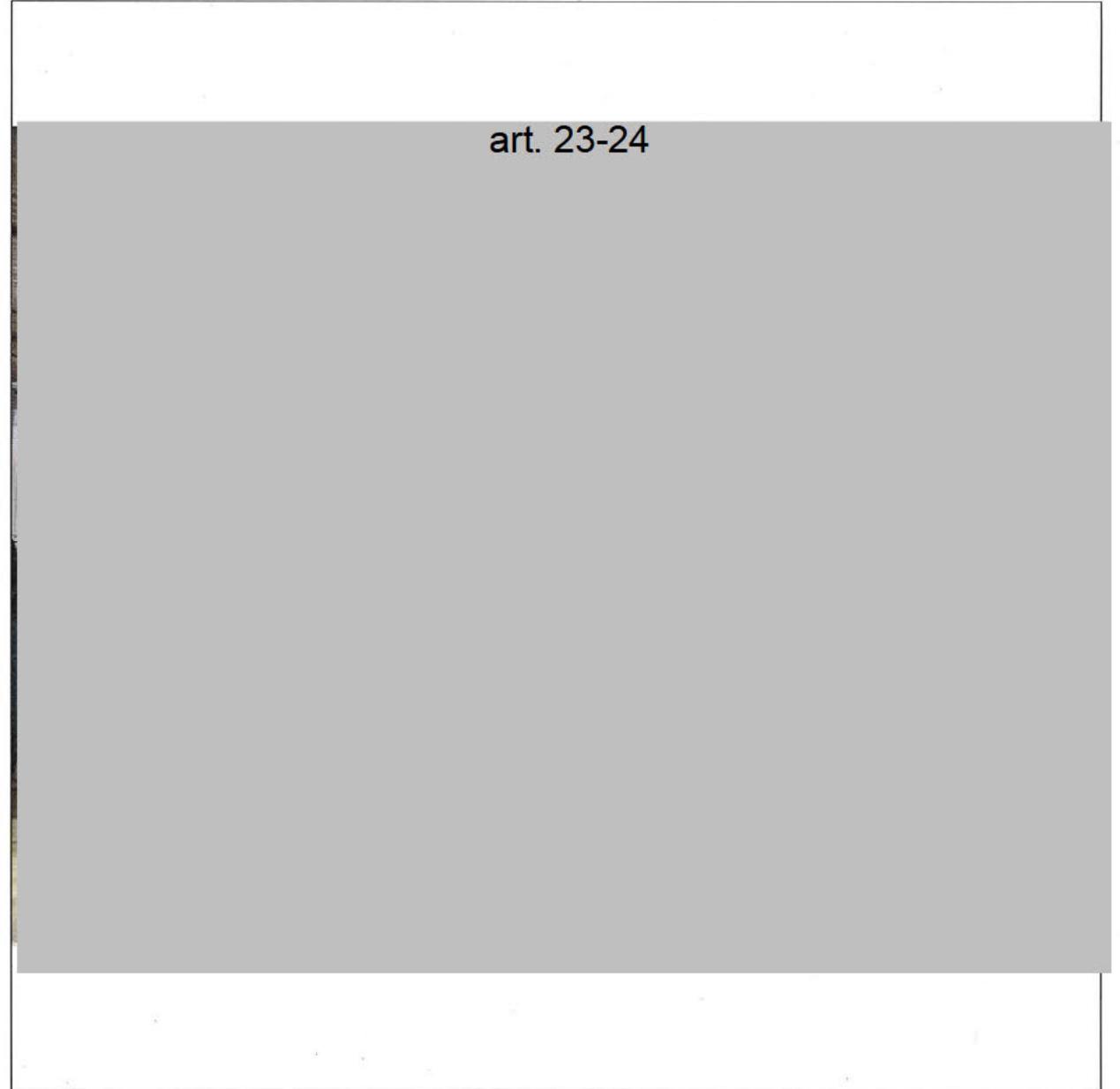
IMG\_2221.jpg  
Photo 22. **art. 23-24** connecté à la ligne de sortie #1.



art. 23-24

IMG\_2222.jpg

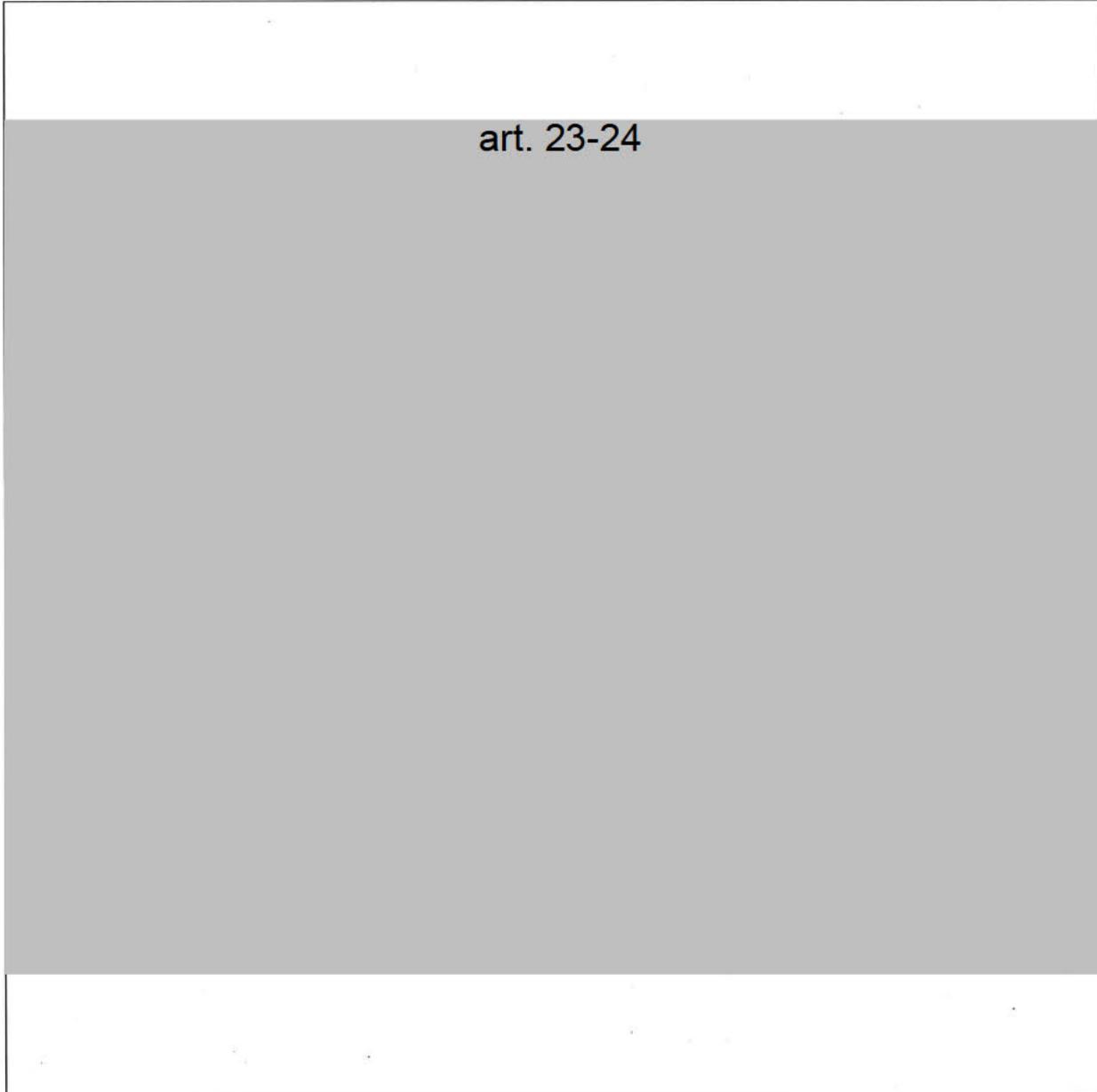
Photo 23. Équipement **art. 23-24** connectée à la ligne de sortie #2.



art. 23-24

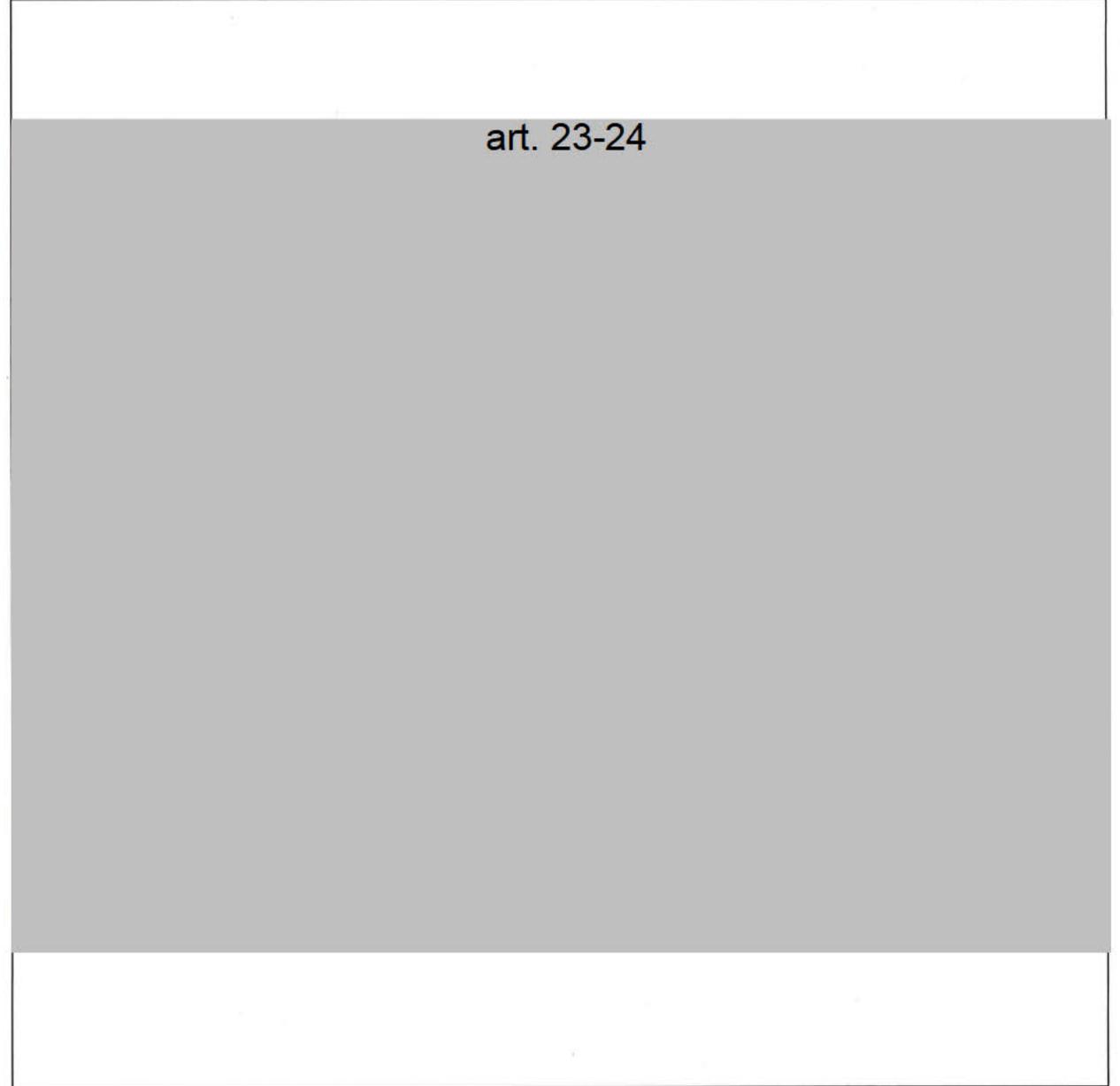
IMG\_2223.jpg

Photo 24. Équipement **art. 23-24** connectée à la ligne de sortie #2.



art. 23-24

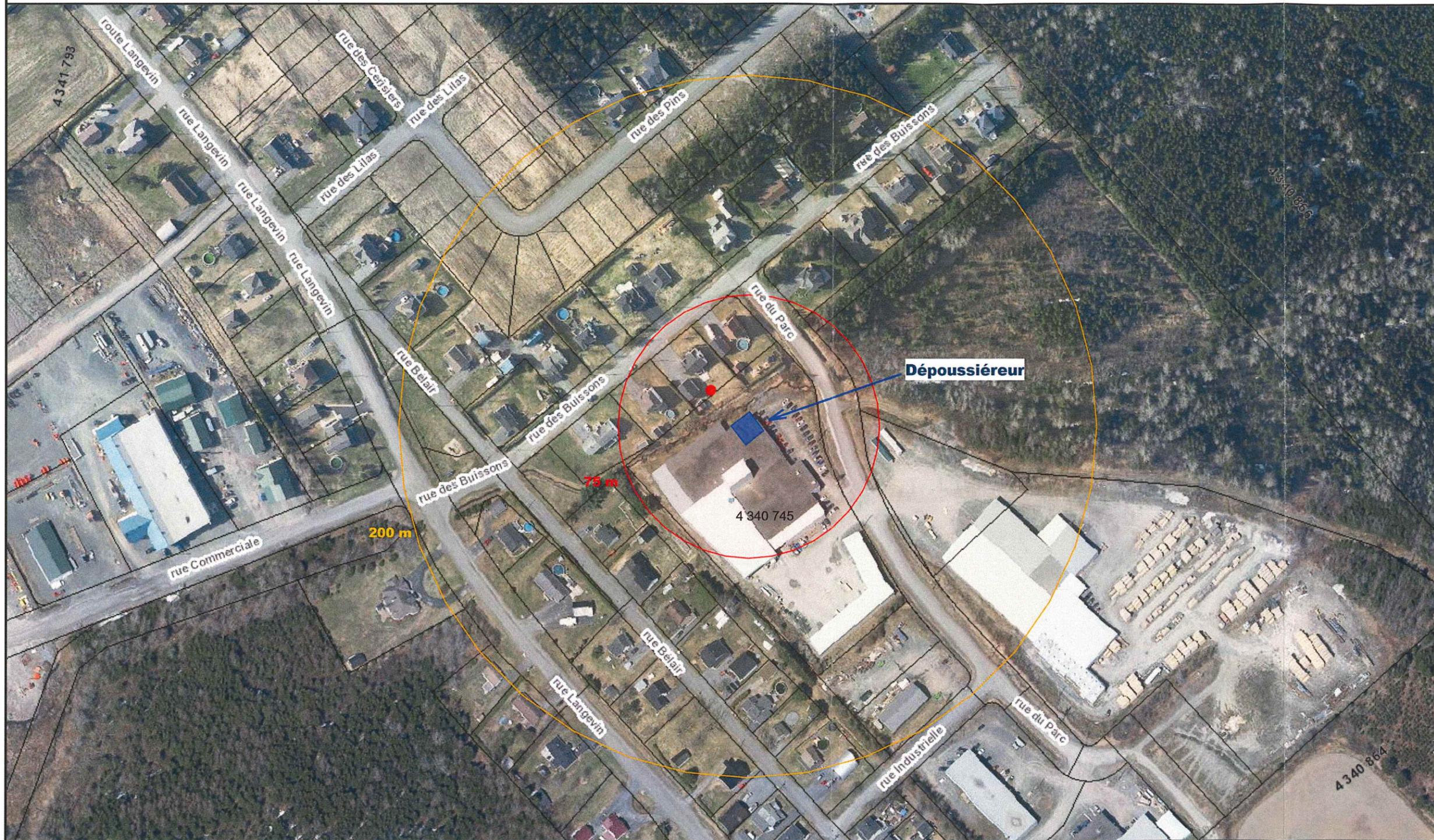
IMG\_2224.jpg  
Photo 25. Équipement **art. 23-24** connectée à la ligne de sortie #2.



art. 23-24

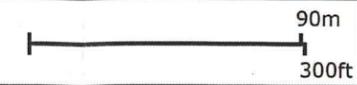
IMG\_2225.jpg  
Photo 26. Équipement **art. 23-24** connectée à la ligne de sortie #3.

**Localisation du nouveau dépoussiéreur à l'usine d'Interbois inc.**  
7610-12-01-06101-00



- ▲ Numéros des lots, disponibles à 1:20 000
- ▲ Numéros des lots, disponibles à 1:10 000
- ▲ Numéros des lots, disponibles à 1:5 000
- Numéros d'autoroute
- Numéros de route
- Odonymes
- ▲ Lots du cadastre rénové (Cad. Qc)
- 
- ▲ Frontières du Québec
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière

Échelle : 1 / 2 328



Source(s) des données :

© Gouvernement du Québec, 2023



Préparé par:  
Philippe Abel  
Direction régionale CE de la Chaudière-Appalaches (C)  
2023-12-04

Sainte-Marie, le 12 décembre 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Interbois inc.  
305, rue du Parc  
Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0

N/Réf. : 7610-12-01-06101-00  
402304102

**Objet : Exploitation d'un dépoussiéreur non autorisé dans l'usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie à Saint-Odilon-de-Cranbourne**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 30 septembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de bois d'ingénierie, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22, à savoir l'exploitation de deux dépoussiéreurs de marque Concept-Air (modèle art. 23-24) implantés à l'extérieur de l'usine dont les évacuations sont connectées à trois remorques, sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il

... 2

est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al.2 (1)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Philippe Abel, inspecteur, à l'adresse courriel [philippe.abel@environnement.gouv.qc.ca](mailto:philippe.abel@environnement.gouv.qc.ca) ou au 418 341-0580. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AC/PA/nd



Anne Champagne, inspectrice principale  
Cheffe d'équipe - Secteur industriel

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 12 juin 2024

Interbois inc.  
305, rue du Parc  
Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0

N/Réf. : 7610-12-01-06101-00  
402312863

Le 29 novembre 2023, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA)*, les lois concernées par celle-ci ou leurs règlements entre le 15 juillet et le 15 août 2023 au 305, rue du Parc à Saint-Odilon-de-Cranbourne et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 12 décembre 2023.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir effectué un changement à votre projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 sur l'exercice des activités autorisées sans obtenir au préalable, une modification de l'autorisation soit, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation à savoir l'exploitation de deux dépoussiéreurs de marque Concept-Air implantés à l'extérieur de l'usine dont les évacuations sont connectées à trois remorques.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (3) et 30 al. 2 (1)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment la nature du manquement.

La directrice régionale,



Geneviève Naud, ing.

## AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 12 juin 2024

Nom : Interbois inc.

Sanction n° 402312863

**Montant : 5 000 \$**

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre**  
**les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>). La personne désignée pour imposer une sanction n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

**Pour conclure une entente de paiement avec le ministre ou pour toute question sur le paiement d'une somme due :**

**Direction de l'expertise comptable**

Téléphone : 418 521-3822 | Sans frais : 1 877 375-3337

Courriel : [FondsProtecEnv@environnement.gouv.qc.ca](mailto:FondsProtecEnv@environnement.gouv.qc.ca)

Une entente de paiement, de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluider le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

### Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de réexamen à partir du site Web de Québec.ca à (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/declaration-de-services-aux-citoyens/reexamen-sanction-administrative-pecuniaire-avis-execution>). La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel à [bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen**

**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

**Pour toute question relative à la procédure de réexamen :**

Téléphone : 418 521-3861, poste 4693

Courriel : [bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.